

N° 139

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1987.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées
en service aux emplois réservés.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 52, 78 et T.A. 36 (1987-1988).

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1037, 1077 et T.A. 201.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Article premier.

L'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 394. — Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer :

« — les veuves de guerre non remariées ;

« — les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;

« — les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;

« — les conjoints de militaires, policiers, douaniers, décédés en service et les conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission ;

« — les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;

« — les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;

« — les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66.

« En ce qui concerne les bénéficiaires des emplois réservés visés au cinquième alinéa du présent article, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. »

Art. 2.

..... Suppression conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.